

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille le 01/10/2016

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

La directrice régionale

Adresse du site :

16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 3

à

Monsieur le Préfet du Var

**Direction départementale des territoires et de la
mer**

Nos réf. : SCADE-UEE

Vos réf. : votre courrier en date du 26/07/2016

Affaire suivie par : Sandrine DUPICHOT

sandrine.dupichot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 88 22 62 72

STOV/BTU

Quartier du Plan

83170 Brignoles

Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de Permis de construire préalable à la
réalisation d'un parc solaire dans la forêt de Lagarde sur
la commune de Figanières (83)**

Garance n°2016-001120

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation de permis de construire relatif au projet de réalisation d'un parc solaire, situé sur la commune de FIGANIERES (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOLAIRE DIRECT.

Le dossier comporte :

- une étude d'impact
- divers plans et photos constituant le permis de construire

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 01/08/2016, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ;

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

L'autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-8 du code de l'environnement, se prononce par un deuxième avis sur la base du dossier de demande de permis de construire.

Considérant que le contenu de l'étude d'impact est similaire à celui fourni lors de la précédente demande de défrichement ;

Considérant que le dossier complémentaire du permis de construire (plans et photos) n'apporte pas d'élément complémentaire à la première étude.

Considérant que lors de la première saisine au titre de défrichement l'impact du projet photovoltaïque avait déjà été évalué, intégrant la rubrique 26 de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

L'autorité environnementale renvoie donc, l'avis du présent permis de construire, à l'avis de l'AE sur le projet de défrichement :

http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/2016_07_13_avis_AE_coudomine_figanieres_cle035329.pdf

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directive et par délégation,

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Eric LEGRISEQIS

